#### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

# Jugement civil 2023TALCH01 / 00156

Audience publique du mardi six juin deux mille vingt-trois

# Numéro TAL-2021-02795 du rôle

# **Composition:**

Malou THEIS, premier vice-président, Séverine LETTNER, premier juge, Elodie DA COSTA, juge délégué, Luc WEBER, greffier.

### Entre

La SOCIETE1.), (société de droit belge), établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique sous le numéroNUMERO1.), agissant par sa succursale luxembourgeoise établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéroNUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

<u>partie demanderesse</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 9 décembre 2020,

comparaissant par Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### et:

1. PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE3.),

2. la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Marc GOUDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

# Le Tribunal:

# 1. <u>Indications de procédure</u>

Par exploit d'huissier du 9 décembre 2020, la SOCIETE1.) ( ci-après la société SOCIETE1.)), agissant par sa succursale luxembourgeoise, a fait donner assignation à PERSONNE1.) et à la SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.) Sàrl), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, au paiement des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi en violation des obligations contractuelles, sinon délictuelles, de PERSONNE1.) respectivement, de la société SOCIETE2.) Sàrl des montants suivants :

- du montant évalué provisoirement à 68.161,97 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- la somme de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

### Elle demande encore:

- à voir dire que la société SOCIETE1.) n'est pas tenue au paiement des factures relatives à des prétendus services qui auraient été effectués par la société SOCIETE2.) Sàrl;
- à voir déclarer le jugement à intervenir commun à la société SOCIETE2.)
  Sàrl;
- la condamnation solidaire, sinon *in solidum* sinon chacun pour le tout, de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE2.) Sàrl des frais et dépens de l'instance ;
- le tout avec le bénéfice de l'exécution provisoire.

A l'audience publique du 25 avril 2023, l'instruction a été clôturée et le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat constitué, a conclu pour SOCIETE1.).

Maître Lynda MASDOUA, avocat, en remplacement de Maître Marc GOUDEN, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.) et SOCIETE2.) SARL.

### 2. Faits constants

Il résulte des pièces versées en cause qu'en date du DATE1.), suivant document intitulé « procuration fiscale » PERSONNE2.), a chargé PERSONNE1.) ou sa société de représenter la société SOCIETE1.) SPRL devant les administrations des contributions et de la TVA.

La société SOCIETE1.) SPRL a une succursale au Grand-Duché du Luxembourg.

En date du DATE2.), l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après l'administration de l'enregistrement) a adressé un courrier à la société SOCIETE1.) SPRL sollicitant le dépôt des comptes annuels pour les années 2015 et 2016, auprès du registre de commerce et des sociétés, afin de permettre à l'administration de l'enregistrement de juger le bien fondé des données contenues dans les déclarations annuelles de 2015 et 2016.

Un rappel a été adressé en date du DATE3.) à la société SOCIETE1.) SPRL, par l'administration de l'enregistrement, qui a précisé qu'à défaut de réponse elle serait dans l'obligation de procéder à une taxation d'office.

En date du DATE4.), un procès-verbal approfondi dressé par l'administration de l'enregistrement a été adressé à la société SOCIETE1.) SPRL lui accordant un délai d'un mois à celle-ci pour prise de position.

A défaut de réponse, l'administration de l'enregistrement a émis en date du DATE5.), un bulletin de taxation d'office pour les années 2015 et 2016.

En date du DATE6.), PERSONNE1.) a adressé un courriel à l'administration de l'enregistrement contestant les bulletins de taxation tout en sollicitant une entrevue auprès de l'administration de l'enregistrement.

En date du DATE7.), l'administration de l'enregistrement a adressé un courrier à PERSONNE1.), l'informant du maintien des taxations d'office à défaut de pièces.

Un recours a été déposé devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du DATE8.).

En date du DATE9.), la société SOCIETE1.) s'est désistée de l'instance.

Le litige a trait à la demande de la société SOCIETE1.) SPRL à se voir dédommager des conséquences préjudiciables résultants des prétendus manquements commis par son comptable.

### 3. Moyens et prétentions des parties

Au soutien de ses prétentions, <u>la société SOCIETE1.</u>) <u>SPRL</u> fait valoir, sur base des articles 1147 et suivants du code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, sinon sur toute autre base légale, que PERSONNE1.) aurait, dans le cadre de l'exécution de son mandat, causé une multitude de dommages à la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) expose avoir, par l'intermédiaire de son gérant PERSONNE2.), au courant de l'année 2015, chargé, PERSONNE1.) pour la gestion des dossiers TVA et des déclarations fiscales pour son établissement principal sis en Belgique et pour sa succursale sise au Luxembourg.

Une procuration rédigée postérieurement par PERSONNE1.) aurait été signée le DATE1.) entre PERSONNE2.), gérant de la société SOCIETE1.), et PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) précise que cette procuration dépasserait largement une mission traditionnelle d'expert-comptable alors qu'il serait question de représentation « devant les administrations fiscales luxembourgeoise comportant même un pouvoir de transiger ».

Ce serait dans le cadre cette mission que PERSONNE1.) se serait engagé à préparer et à déposer toutes les déclarations fiscales pour la succursale luxembourgeoise de la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) conclut à une violation des obligations contractuelles de PERSONNE1.), respectivement elle estime que PERSONNE1.) n'aurait pas respecté son obligation générale de prudence et de diligence, ainsi que son obligation de conseil dans l'exercice de sa mission, évaluant son préjudice comme suit :

-	Taxation d'office 2015 et 2016 :	48.468,72 euros
-	Astreinte (amende fiscal) pour dépôt tardif :	1.200,00 euros
-	Honoraires de l'avocat Molitor:	10.142,58 euros
-	Honoraires de l'avocat concluant :	8.190,00 euros
-	Honoraires pour l'avocat Lenfant :	p.m
-	Honoraires pour l'avocat Marie Laure Daxhelet :	4.750,00 euros

Total: 72.751,30 euros

Elle fait valoir qu'elle aurait subi un premier dommage suite au dépôt des déclarations fiscales des années 2015 et 2016 par PERSONNE1.).

Elle précise à cet effet que l'administration de l'enregistrement aurait constaté des anomalies suite au dépôt des déclarations fiscales des années 2015 et 2016 (par PERSONNE1.)) de sorte que par courrier du DATE2.), l'administration de l'enregistrement aurait sollicité le dépôt des comptes annuels de l'année 2015 et 2016 auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Il aurait incombé à PERSONNE1.) de déposer les comptes annuels, mais aucune suite n'aurait été donnée à l'administration de l'enregistrement, de sorte que celle-ci aurait procédé à des taxations d'office en date du DATE5.), se chiffrant à 31.839,43 euros pour l'année 2015 et à 17.401,76 euros pour l'année 2016.

Suite aux taxations d'office, PERSONNE1.) aurait envoyé un courriel de « réclamation » à l'administration de l'enregistrement, en affirmant agir en tant que « mandataire comptable et fiscal de Monsieur PERSONNE2.) et la sprl SOCIETE1.) », tout en s'engageant à publier les comptes annuels au Registre de Commerce et des Sociétés, sollicitant en outre un rendez-vous auprès de l'administration de l'enregistrement.

La société SOCIETE1.) SPRL explique qu'un rendez-vous aurait été proposé par l'administration de l'enregistrement à PERSONNE1.), qui aurait tout simplement ignoré les courriels de l'administration de l'enregistrement, de sorte que par courrier du DATE7.), celle-ci aurait refusé la réclamation introduite par PERSONNE1.).

Ce serait suite à ce rendez-vous que PERSONNE1.) aurait chargé l'étude de Maître MOLITOR afin que celle-ci introduise un recours, engendrant ainsi des frais d'avocat à hauteur de 10.142,58 euros.

La société SOCIETE1.) SPRL fait également état d'un dommage qu'elle aurait subi suite au non dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial pour l'année 2017, une astreinte de 1.200 euros aurait été infligée à la société SOCIETE1.).

De même, la société SOCIETE1.) SPRL indique que suite au dépôt de la déclaration annuelle de TVA pour l'année 2017, l'administration de l'enregistrement aurait demandé à PERSONNE1.) de lui faire parvenir des documents supplémentaires.

Aucune suite n'ayant été réservée à cette requête, la société SOCIETE1.) SPRL fait valoir qu'elle aurait été contrainte d'avoir recours à un avocat afin que PERSONNE1.) leur remette les documents et la comptabilité qui auraient été en sa possession, engendrant ainsi également des frais d'avocat à hauteur de 4.750 euros.

Outre les reproches formulés à l'égard de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.), conteste une facture qui lui aurait été adressée par la société SOCIETE2.) Sàrl, portant sur une montant de 6.903 euros.

La société SOCIETE1.) SPRL soutient qu'aucune prestation de service n'aurait été exécutée par la société SOCIETE2.) Sàrl, respectivement que toute éventuelle prestation ne serait pas démontrée par la société SOCIETE2.) Sàrl.

Elle fait également valoir que la société SOCIETE2.) Sàrl ne disposerait pas d'autorisation d'établissement ou d'une inscription à l'ordre des experts comptables, de sorte que cette facture n°NUMERO4.) serait sans effet ou non opposable à la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) conclut qu'en tout état de cause qu'elle n'aurait jamais contracté avec la société SOCIETE2.) Sàrl, qui resterait en défaut de démontrer d'avoir presté des services à cette dernière, mais considère néanmoins qu'un lien de connexité certain existerait entre la société SOCIETE2.) Sàrl et PERSONNE1.), alors que « ces personnes ce seraient présentées devant elle comme une entité » alors que la société SOCIETE2.) Sàrl réclamerait le paiement de prestations qui auraient prétendument été exécutées par PERSONNE1.).

Elle estime en conséquence que la société SOCIETE2.) Sàrl et PERSONNE1.) engageraient solidairement leurs responsabilités envers la société SOCIETE1.).

<u>PERSONNE1.</u>) et la société <u>SOCIETE2.</u>) <u>Sàrl</u> contestent formellement la version des faits présentée par la partie demanderesse.

Les parties défenderesses contestent toute faute dans leur chef et exposent tout d'abord que PERSONNE1.) serait expert-comptable en Belgique et gérant de la société SOCIETE2.) Sàrl, société d'expert-comptable inscrite à l'ordre des experts comptables au Luxembourg.

Elles indiquent avoir été chargées par PERSONNE2.), gérant de la société SOCIETE1.) SPRL, en 2016 et non en 2015.

En ce sens, elles précisent qu'auparavant, la comptabilité de la société SOCIETE1.) aurait été tenue par la société SOCIETE3.), qui aurait déposé la

déclaration annuelle de TVA pour l'année 2015 pour le Luxembourg et que le bilan de 2015 aurait été quasiment terminé mais que des informations auraient été manquantes.

Les parties défenderesses expliquent qu'au vu de l'éloignement d'PERSONNE2.) et son manque de suivi administratif, voire sa négligence dans les affaires, il s'agirait d'un « dossier compliqué » dont elles auraient pris connaissance au fur et à mesure.

Elles font valoir que concernant le contrôle de TVA pour les années 2015 et 2016, elles auraient uniquement établi la déclaration de 2016 sur base des informations et documents communiquées par la société SOCIETE1.) SPRL, tout en précisant que la plupart des correspondances de l'administration de l'enregistrement auraient été adressées à la société SOCIETE1.) qui n'y aurait pas donné suite.

Les parties défenderesses précisent à cet effet que ce ne serait que bien plus tard qu'elles se seraient vu remettre les taxations d'office, de sorte que pour préserver les droits de la société SOCIETE1.), elles auraient immédiatement introduit une réclamation.

Elles soutiennent qu'elles n'auraient pas été en possession des documents nécessaires, motif pris qu'PERSONNE2.) aurait été à l'étranger, de sorte que la réclamation introduite par leurs soins aurait fait l'objet d'un rejet.

Elles expliquent que ce serait toujours dans la préservation des droits de la société SOCIETE1.) qu'elles auraient chargé un avocat pour introduire un recours judiciaire.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) Sàrl exposent, tout en contestant toute faute dans leur chef, qu'ils « *n'auraient pu faire mieux ou plus que ce qu'ils ont fait* ».

Les parties défenderesses soulèvent qu'au contraire, la société SOCIETE1.) serait fautive, exonérant les parties défenderesses, dans la mesure où, premièrement, la société SOCIETE1.) aurait omis de fournir les documents requis et, deuxièmement, se serait purement et simplement désistée du recours judiciaire contre l'administration de l'enregistrement, empêchant ainsi toute rectification du bulletin de taxation d'office.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) Sàrl demandent dès lors à voir débouter la société SOCIETE1.) de l'intégralité de ses demandes.

A titre subsidiaire, les parties défenderesses contestent l'ensemble des dommages allégués ainsi que l'absence de tout lien causal entre les prétendues fautes et les dommages invoqués.

Elles font valoir, concernant les taxations d'office, que le paiement de la TVA ne constituerait un « dommage » que pour autant qu'il soit établi que la taxe ne serait en réalité pas due.

Elles contestent également l'absence de tout lien causal entre l'astreinte et toute faute éventuelle.

Concernant les honoraires d'avocat, dont la société SOCIETE1.) réclame le remboursement, elles contestent également tout lien causal entre toute éventuelle faute qui pourrait leur être imputable.

Concernant la demande de la société SOCIETE1.) à voir déclarer inopposable la facture émise par la société SOCIETE2.) Sàrl, les parties défenderesses demandent à voir déclarer cette demande irrecevable.

Elles font valoir que toute demande relative à la facture litigieuse ne saurait aboutir alors qu'il incomberait à la société SOCIETE2.) Sàrl d'agir en justice en premier lieu aux fins de recouvrement de sa créance.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) Sàrl demandent à voir débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et s'opposent à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Dans le cadre de leurs écrits ultérieurs, PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) Sàrl demandent à ce qu'il soit sursis à statuer en vertu du principe « le criminel tien le civil en état »

Les parties défenderesses font valoir qu'une instruction serait en cours en Belgique pour des faits de blanchiment à l'encontre de la société SOCIETE1.) et de son gérant PERSONNE2.), de sorte qu'aucune faute ne saurait leur être imputée si la comptabilité de la société SOCIETE1.) SPRL serait faussée par des faits de blanchiment.

<u>La société SOCIETE1.</u>) conteste tout connexité entre l'éventuelle instruction qui serait menée en Belgique et la présente affaire, de sorte qu'elle s'oppose à la demande en surséance à statuer.

Elle réitère que la société SOCIETE2.) Sàrl ne disposerait pas d'autorisation d'établissement au Luxembourg de sorte qu'elle ne saurait exercer son activité de comptable au Luxembourg, ni facturer à ce titre.

# 4. Appréciation des demandes :

# A. A titre préliminaire :

Dans la mesure où PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) Sàrl n'émettent pas de contestations précises quant à la compétence territoriale et internationale du tribunal de céans, il y a lieu de conclure que le tribunal est territorialement compétent pour connaître de la présente demande.

Les parties défenderesses ne contestant pas non plus l'application de la loi luxembourgeoise (à la présente instance), il y a partant lieu de l'appliquer à la présente instance.

# B. Quant à la demande de sursis à statuer sur base du principe « le criminel tient le civil en l'état »

PERSONNE1.) soutient avoir été entendu le DATE-AUDITION.) par le juge d'instruction Ladislas GOFFNET à Marche- en Famenne en Belgique, à titre de témoin dans le cadre d'une enquête pénale qui serait en cours à l'égard d'PERSONNE2.), gérant de la société SOCIETE1.).

Les parties défenderesses versent en ce sens la première page de la « déposition de témoin ». (Pièce 2.1 de Maître GOUDEN)

Les parties défenderesses indiquent également que craignant d'être « menacé » PERSONNE1.) se serait rendu à la Police ALIAS1.) en date du DATE-PLAINTE.), afin de porter plainte.

Elles invoquent au vu des éléments qui précèdent le principe « *le criminel tient le civil en l'état* » posé par l'article 3, alinéa 2 du code de procédure pénale.

La règle « le criminel tient le civil en l'état » inscrite à l'article 3 du code de procédure pénale – il s'agit d'une exception dilatoire, qui si elle est donnée,

suspend obligatoirement le cours de l'instance – s'applique lorsqu'une action publique, qui est de nature à influer sur la décision civile, est en cours devant une juridiction luxembourgeoise. Toute influence éventuelle de la décision pénale sur le jugement civil oblige la juridiction civile à surseoir à statuer afin d'éviter une contrariété de jugement. Le sursis à statuer s'impose à chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement. Point n'est besoin de constater encore une identité de cause ou d'objet ni même de parties. Il n'appartient pas davantage au juge civil de se prononcer au sujet d'une action publique en mouvement, d'en apprécier la recevabilité ou le bien-fondé (Cour, 1er décembre 2010, N° 33542 du rôle).

L'application de cette règle, qui est d'ordre public et qui emporte obligation pour le juge civil de surseoir à statuer en attendant qu'un jugement pénal soit rendu, requiert ainsi la réunion de trois conditions :

- 1) L'action publique doit effectivement être en mouvement ;
- 2) L'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit ;
- 3) Il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique (Jurisclasseur de Procédure Pénale loc. cit. no 96). (En ce sens : TAL 11 mai 2012, n°139.913 ; TAL, 12 juillet 2016, n°175.482).

Le sursis à statuer ne s'impose que si un lien assez étroit unit les deux actions et crée un risque de contradiction entre les décisions à intervenir. Il faut qu'il y ait influence certaine ou possible de la décision pénale sur le résultat de l'action civile (Jurisclasseur Procédure Pénale, loc. cit. no 108 et 113; Tribunal d'arrondissement, 30 avril 1986, 255/86 et Cour d'appel 24 février 2016, 41988)

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'une instruction est actuellement en cours à l'égard d'PERSONNE2.) et de la société SOCIETE1.) du chef de blanchiment.

PERSONNE1.) indique avoir été entendu en tant que témoin dans le cadre de cette enquête, tout en concluant ne pas être en mesure de donner une quelconque information au sujet de l'enquête au vu du secret de l'instruction.

La société SOCIETE1.) SPRL, sans réellement confirmer ni contester l'existence d'une enquête, indique uniquement que les faits « dénoncés » par PERSONNE1.) concerneraient des « faits qui en tout logique des choses ont dû survenir en

Belgique car sinon un juge d'instruction ne serait pas territorialement compétent ».

Le tribunal ignore, à défaut d'être en possession d'autres éléments, si les faits faisant l'objet de l'instruction pénale et du présent procès civil trouvent leur source dans le même fait.

Il s'ensuit qu'à défaut de plus amples informations, le tribunal ne saurait faire droit à la demande des parties défenderesses.

A titre superfétatoire, il y a lieu de préciser qu'il est de principe que l'adage ne joue que si l'action pénale est engagée devant une juridiction indigène (Roger Thiry, Précis d'instruction criminelle, tome 1er, n° 178; Jurisclasseur de procédure pénale, sub. art. 4 à 5-1, n° 26, voir également G. Ravarani, La responsabilité civile des personnes privées et publiques 3e éd. N°1392 et Cour d'appel, 15 janvier 2014, n°37716 du rôle)

Par arrêt du 21 avril 2016, la Cour de cassation a précisé que « la règle « le criminel tient le civil en l'état » ne s'applique dans les relations internationales qu'en vertu d'un traité, non invoqué en l'espèce, que la règle étant inapplicable à une action publique intentée à l'étranger, la question de l'incidence de son caractère d'ordre public ne se pose pas » (Cour de cassation, 21 avril 2016, n°40/16 et n°3632 du registre).

Il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'une action publique serait actuellement en mouvement au Luxembourg. Les parties défenderesses n'invoquent pas non plus l'existence d'un traité international consacrant le jeu de ce mécanisme au cas où une action publique est déclenchée en Belgique.

Il s'ensuit qu'en l'absence d'un traité, l'instruction actuellement menée par le juge d'instruction belge et la plainte déposée par PERSONNE1.) auprès de la police de Neufchâteau n'oblige pas le juge civil luxembourgeois à surseoir à statuer.

La demande de surséance à statuer, tirée de l'application de la règle « *le criminel tient le civil en état*», est partant à écarter pour être non fondée.

# C. Quant au cadre juridique

Aux termes de l'article 61, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, le juge doit donner ou restituer aux faits et actes litigieux leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Ce n'est pas aux parties qu'il appartient de qualifier leur contrat et de soumettre celui-ci de la sorte au régime juridique correspondant : c'est au Tribunal qu'il incombe de procéder à la qualification juridique des relations contractuelles d'après leur contenu réel (Cour, 12 avril 1978, Co.) c/ Do.), Pe.) et autres, numéros 4136, 4217 et 4218 du rôle ; Cass., 9 juillet 1987, Pas. 27, p. 123)

Egalement, conformément à l'article 58 du nouveau code de procédure civile, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

Dans le même sens, l'article 1315 du code civil prévoit que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. ».

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe aux parties de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

La société SOCIETE1.) SPRL entend, en application des articles 1147 et suivant du code civil, engager la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, de PERSONNE1.) suite aux manquements de celui-ci dans le cadre de l'exécution de son mandat.

Elle demande à voir condamner PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) Sàrl solidairement sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à l'indemnisation du préjudice qu'elle aurait subi suite aux manquements de PERSONNE1.) dans l'exécution de son mandat, tout en contestant toute relation contractuelle entre la société SOCIETE1.) SPRL et la société SOCIETE2.) Sàrl.

La société SOCIETE1.) SPRL soutient que même en l'absence d'une relation contractuelle entre elle et la société SOCIETE2.) Sàrl, celle-ci se serait présentée ensemble avec PERSONNE1.) comme étant une seule entité.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) Sàrl ne prennent pas position sur ce point et s'abstiennent de qualifier les relations des parties, se limitant à indiquer qu'ils se seraient vu confier « la mission d'expert-comptable externe pour la société SOCIETE1.) ainsi que pour le volet « résiduel » luxembourgeois. »

Il convient dans un premier temps d'analyser l'existence d'une éventuelle relation contractuelle entre parties et par la suite de qualifier la nature de la relation contractuelle.

Il résulte des pièces du dossier que suivant document intitulé « procuration fiscale », PERSONNE2.), gérant de la société SOCIETE1.) SPRL a donné « procuration à Monsieur PERSONNE1.), ADRESSE5.) à ADRESSE6.) ou à sa société pour représenter la SOCIETE1.), ADRESSE7.), ADRESSE8.), NUMERO5.), par devant les administrations des Contributions et de la TVA.

Monsieur PERSONNE1.) pourra également transiger. » (Pièce n°1 de Maître SCHAUS)

Il résulte des termes de la prédite « *procuration fiscale* » qu'PERSONNE2.) gérant de la société SOCIETE1.) SPRL a chargé PERSONNE1.) ou <u>sa société</u> de représenter la SOCIETE1.) par devant l'administration des contributions et de l'administration de l'enregistrement.

Force est dès lors de constater que la société SOCIETE1.) ne saurait valablement soutenir qu'elle n'avait pas connaissance d'une société appartenant à PERSONNE1.).

Il résulte des éléments du dossier que suites aux dernières modifications statutaires intervenues en date du 24 octobre 2019, PERSONNE1.), initialement associé unique de la société SOCIETE2.) Sàrl, a été nommé gérant technique pour une durée indéterminée. (Pièce n°37 de Maître SCHAUS)

Il résulte également des pièces au dossier que PERSONNE1.) est inscrit auprès de l'ordre des experts-comptables luxembourgeois depuis le 22 octobre 2001.

Le tribunal retient partant que PERSONNE1.), gérant de la société SOCIETE2.) Sàrl, joue un rôle d'intermédiaire entre sa société et le client et agit à l'égard des clients, en sa qualité de représentant de la société SOCIETE2.) Sàrl.

Dès lors, il importe peu de savoir qui a effectué les travaux de comptabilité sollicités par la société SOCIETE1.) SPRL, alors que la société SOCIETE2.) Sàrl

est en tout état de cause tenue responsable d'éventuelles fautes commisses par ses représentants.

Le tribunal estime que même à supposer établi que la société SOCIETE1.) avait uniquement comme personne de contact PERSONNE1.), gérant de la société SOCIETE2.) Sàrl, elle ne saurait se prévaloir d'une absence de relation contractuelle entre elle et la société SOCIETE2.) Sàrl de celui-ci, alors qu'il résulte du document intitulé « *procuration fiscale* » que PERSONNE2.) a chargé PERSONNE1.) ou sa société de représenter la société SOCIETE1.).

Il y a partant lieu de retenir que les moyens relatifs à l'absence de relation contractuelle entre la société SOCIETE1.) SPRL et la société SOCIETE2.) Sàrl sont inopérants et que la société SOCIETE1.) SPRL et la société SOCIETE2.) Sàrl, représentée par PERSONNE1.) sont liées contractuellement.

Quant à la qualification du contrat conclu entre parties, il résulte des termes clairs et précis de l'écrit du DATE1.), que la société SOCIETE1.) a, par l'intermédiaire de son gérant PERSONNE2.), « donné procuration » à PERSONNE1.) ou à sa société de représenter la SOCIETE1.) par devant les administrations des Contributions et de la TVA.

La société SOCIETE1.) fait valoir que le mandataire serait responsable de la bonne et fidèle exécution de son mandat, de sorte qu'elle semble estimer que le contrat conclu entre parties est à qualifier de mandat, tout en sollicitant pourtant des dommages et intérêts sur base des articles 1147 et suivants du code civil et non sur base des articles 1992 et suivants du code civil.

Il appartient dès lors au tribunal d'analyser si les parties ont conclu un mandat tel que défini à l'article 1984 du code civil ou d'un contrat d'entreprise.

Aux termes de l'article 1984 du code civil, le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Il est de principe que le mandat suppose la conclusion d'un acte juridique. Il est le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant en son nom. L'acte est accompli comme si le mandant avait été présenté lui-même et en son nom. Le mandat ne se conçoit pas à l'égard d'un acte matériel. Un pareil acte ne donne matière qu'au louage de travail ou au louage d'industrie. En conséquence, il ne suffit pas qu'une personne soit chargée par une autre d'une mission déterminée pour qu'il y ait mandat. Il faut encore que cette mission ait pour objet un acte

juridique à accomplir au nom de l'autre personne. Dès que ces caractères n'existent pas, il n'y a pas mandat, il y a louage d'industrie.

Le contrat d'entreprise quant à lui est la convention par laquelle une personne charge un entrepreneur d'exécuter en tout indépendance, un ouvrage sinon un travail.

Dans les deux cas, un individu accomplit une mission pour le compte et le profit d'un autre, mais la mission du mandataire consiste en la passation d'un ou de plusieurs actes juridiques, (c'est-à-dire une opération juridique ayant pour objet et pour effet de produire une conséquence juridique, tels l'établissement d'une règle, la modification d'une situation juridique, la création d'un droit etc cf Gérard CORNU, Vocabulaire juridique, éd. PUF, 2003), actes dont l'exécution implique la représentation du mandant par le mandataire, tandis que la mission de l'entrepreneur comprend l'accomplissement d'actes matériels (c'est-à-dire une opération matérielle qui n'est pas destinée à produire un effet de droit, telle la construction d'un mur cf Gérard CORNU op. cit.), sans pouvoir de représentation (Françoise LABARTHE, Cyril NOBLOT, « Le contrat d'entreprise », L.G.D.J, 2008, n°209).

Il est de principe que le contrat par lequel un expert-comptable, sinon un fiduciaire offre à une personne ses services de comptabilité, s'analyse comme un contrat de prestation de services, soit un contrat de louage d'ouvrage, prévu à l'article 1710 du code civil.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la société SOCIETE1.) SPRL et la société SOCIETE2.) Sàrl, n'ont pas établi d'écrit permettant au tribunal de vérifier l'étendu des missions confiées par SOCIETE1.) SPRL à la société SOCIETE2.) Sàrl sur base de cette prétendue « procuration fiscale. »

Les parties retiennent toutefois unanimement que PERSONNE1.) respectivement la société de celui-ci, outre les pouvoirs de représentation, a été chargé de l'exécution de travaux de comptabilité pour la société de droit belge SOCIETE1.) SPRL et sa succursale au Luxembourg.

Les parties retiennent également que la mission confiée à la société SOCIETE2.) Sàrl ne se limitait pas à accomplir un acte juridique au nom et pour le compte de la société SOCIETE1.) SPRL, mais au contraire elles précisent que la mission confiée à PERSONNE1.) était large.

Il y a partant lieu de constater que la société SOCIETE1.) SPRL, qui estime que le contrat conclu entre parties est à qualifier de mandat, reste en défaut préciser en quoi les prestations dont elle a confié l'accomplissement à la société de PERSONNE1.), et faisant actuellement l'objet de la présente affaire, sont des actes destinés à produite des effets juridiques, incluant le pouvoir d'agir au nom de la société SOCIETE1.).

Le tribunal retient que, nonobstant l'intitulé du contrat « procuration fiscale » et faute de preuve de l'effet juridique, c'est-à-dire de la création de droits et d'obligations, recherché dans l'exécution des actes, les services comptables et fiscaux, à savoir l'élaboration des bilans, dépôts des comptes annuels faisant actuellement l'objet du présent litige, sont à qualifier d'actes matériels.

Il faut dès lors, en conclure que les parties étaient liées par un contrat d'entreprise.

# D. Quant aux violations contractuelles:

En l'espèce, la société SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) Sàrl solidairement sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à la réparation du préjudice qu'elle aurait subi suite aux manquements de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) SPRL ne saurait se prévaloir d'une responsabilité personnelle de PERSONNE1.) afin de voir engager la responsabilité de celui-ci, ainsi que celle de la société SOCIETE2.) Sàrl à défaut de rapporter la preuve d'une faute personnelle concrète commise par PERSONNE1.), de manière à engager sa responsabilité (quasi)- délictuelle au sens de l'article1382 et 1383 du code civil, ni l'existence d'une relation causale entre une éventuelle faute personnelle commise et le dommage subi, la demande dirigée contre PERSONNE1.) ne saurait être accueillie.

Au vu des développements qui précèdent, la demande dirigée contre PERSONNE1.) est à déclarer non-fondée.

Il est de principe que l'expert-comptable chargé d'une mission est tenu d'une obligation de moyens, c'est-à-dire d'une obligation générale de prudence et de diligence. Il ne promet pas de parvenir à un résultat déterminé, mais d'y appliquer ses soins et ses capacités de professionnel normalement diligent. On ne saurait exiger davantage de lui car sa mission n'est pas exempte d'aléas et sa réussite dépend de l'indispensable coopération du client – corollaire nécessaire de

l'obligation de l'expert-comptable. Le client s'oblige à lui fournir les informations, documents et éléments lui permettant d'accomplir sa tâche.

L'expert-comptable a le devoir de conseiller ses clients non seulement dans le cadre des missions qui lui ont été contractuellement confiées, mais aussi au-delà: son devoir de conseil dépasse le domaine comptable pour s'étendre aux disciplines voisines que sont le droit et la fiscalité. Il est tenu de fournir aux responsables des entreprises pour lesquelles il travaille les renseignements nécessaires afin d'éviter des erreurs, par exemple en matière de choix fiscaux. Il doit, en outre, les informer de l'état exact de la comptabilité et être en toutes circonstances vigilant, notamment quant au respect des obligations fiscales de déclaration.

Il apparaît comme le garant du respect et de la mise en œuvre raisonnée des prescriptions comptables législatives et réglementaires. Sa mission embrasse toute la comptabilité et il lui appartient de surmonter les difficultés nées des relations compliquées entre la comptabilité qu'il applique et la fiscalité qu'il ne saurait ignorer dans l'intérêt de ses clients.

La mission de l'expert-comptable ne saurait être assimilée à celle qu'exerce un organe de contrôle tel le commissaire aux comptes. L'expert-comptable n'effectue pas la révision des comptes.

Il est admis que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert-comptable doit faire preuve de sagacité et de discernement. Il n'est pas un simple scribe ou transcripteur. Il doit réfléchir en transcrivant les données qui lui sont transmises par ses clients. Il doit effectuer des sondages lui permettant de s'assurer de la cohérence et de la vraisemblance des comptes, notamment en procédant à des rapprochements bancaires. A fortiori, il lui incombe de procéder à des investigations plus poussées dans les comptes internes de l'entreprise lorsqu'il soupçonne quelque anomalie. Il est requis de l'expert-comptable qu'il sache renoncer à sa mission plutôt que d'établir une comptabilité incomplète, ou si les irrégularités constatées persistent malgré sa mise en garde (Ph. Le Tourneau, op.cit., n° 5059). Lorsque l'expert-comptable a commis une défaillance contractuelle, l'incurie ou les instructions éventuelles du client, qu'il ne devait pas suivre, ne sont pas de nature à en diminuer les conséquences (Ph. Le Tourneau, op.cit., n° 5058).

Il convient d'analyser le comportement professionnel de la société SOCIETE2.) Sàrl au vu de l'ensemble des principes sus-énoncés. Il résulte des pièces au dossier qu'en date du DATE2.), la société SOCIETE1.) s'est vue adresser un courrier de l'administration de l'enregistrement sollicitant le dépôt des comptes annuels pour les années 2015 et 2016, auprès du registre de commerce et des sociétés, afin de permettre à l'administration de l'enregistrement de juger du bien-fondé des données contenues dans les déclarations annuelles pour les années 2015 et 2016.

Un rappel a été adressé le DATE3.).

En date du DATE4.), un procès-verbal approfondi dressé par administration de l'enregistrement a été adressé à la société SOCIETE1.) SPRL, accordant un délai d'un mois à celle-ci pour prendre position.

A défaut de réponse, l'administration de l'enregistrement a émis en date du DATE5.) un bulletin de taxation d'office pour l'année 2015 et 2016.

Le tribunal ignore à quelle date la société SOCIETE2.) Sàrl s'est vue remettre les taxations d'office mais constate que par courriel du DATE6.), PERSONNE1.) a contesté les taxations d'office en ces termes « (...) je marque mon désaccord le plus vif en face des chiffres retenu dans chacun des deux bulletins de taxation d'office.

Les chiffres repris dans les déclarations annuelles TVA pour 2015 et 2016, s'appuient sur la comptabilité de l'entreprise et doivent être admis.

Je demande à être reçu, en présence de Monsieur PERSONNE2.) en vos bureaux dans la deuxième moitié du mois d'Août de cette année.

Lors de cette entrevue, je serai muni de la comptabilité de la sprl SOCIETE1.), pour les deux années concernées.

Pouvez-vous me fixer ce rendez-vous, j'en informerai Monsieur PERSONNE2.)? qui sort d'une intervention chirurgicale lourde.

En ce qui concerne la publication des comptes auprès du Registre du Commerce, le nécessaire sera fait pour l'entrevue. (...) » (Pièce n°6 de Me SCHAUSS)

Le tribunal constate que le lendemain de la prédite réclamation, PERSONNE4.), responsable en charge du dossier auprès de l'administration de l'enregistrement, a indiqué à PERSONNE1.) qu'elle serait en congé jusqu'au DATE10.), tout en

invitant celui-ci de la recontacter au courant de la semaine du DATE11.), en vue d'une entrevue. (Pièce n°7 de Maître SCHAUS).

Il résulte également du prédit courriel que l'administration de l'enregistrement a soulevé des manquements au niveau de la comptabilité.

En ce sens PERSONNE4.) indique « Je vous annexe le procès-verbal final concernant le dossier de votre client. Nous avons établi les taxations faute de dépôt des pièces justificatives. Je vous prie de bien vouloir revoir le problème concernant les livraisons intracommunautaires déclarées sur les états récapitulatifs mais non reprises sur la déclaration annuelle. Je vous prie de bien vouloir rectifier soit les états soit la déclaration. De plus je vous prie de bien vouloir me préparer un relevé détaillé concernant le chiffre d'affaires à 3% (date de la facture, nom du client, montant HT, TVA) et de la taxe amont (date de la facture, nom du fournisseur, montant HT, TVA) des années en question. En outre je vous prie de bien vouloir déposer les comptes annuels au Registre de Commerce. » (Pièce n°7 de Maître SCHAUS)

N'ayant pas eu de suites, l'administration de l'enregistrement a adressé un courrier daté au DATE7.), à l'adresse de PERSONNE1.), acceptant la réclamation introduite par courriel, tout en précisant que celle-ci n'était pas motivée faute de pièces justificatives, de sorte que les bulletins de taxation d'office pour les années 2015 et 2016 étaient maintenus. (Pièce n°8 de Maître SCHAUS).

Il ressort d'un courriel daté au 5 novembre 2018 que PERSONNE1.) aurait chargé dans un premier temps Maître GONNER, qui lui aurait finalement conseillé l'étude de Maître MOLITOR afin que celle-ci introduise un recours contre la décision rendue par l'administration de l'enregistrement datée au DATE7.), notifiée le DATE12.).

Dans le cadre de cet échange, PERSONNE1.) indique clairement à Maître GONNER qu'il s'occupe du « *côté technique du recours* ». (Pièce n°9 de Me SCHAUS)

Il résulte de la pièce n°10 de Maître SCHAUS que Maître MOLITOR a, suivant assignation du DATE8.), formé un recours contre la décision du directeur du DATE13.), notifié en date du DATE12.).

Dans le cadre d'un courriel du DATE14.), rédigé par PERSONNE1.) à l'adresse de l'étude MOLITOR, celui-ci réitère le fait qu'il prend en charge le « *suivi technique du dossier* » tout en indiquant qu'il allait rencontrer l'administration de l'enregistrement en vue de « *finaliser le litige* ».

En ce sens il résulte du prédit courriel ce qui suit : « en ce qui concerne le dossier, je vous signalais dès notre rencontre, que je prenais le suivi technique de ce dossier.

Je vais rencontrer l'AED en vue de finaliser le litige.

Voudriez-vous bien noter ce qui précède pour éviter toute ambiguïté ? Monsieur PERSONNE2.) me mit [lit] en copie.» (Pièce n° 11 de Maître SCHAUS, courriel du DATE14.))

En réponse à ce courriel, l'étude MOLITOR a indiqué à PERSONNE1.) qu'il ne fallait pas perdre de vue qu'une procédure judiciaire était en cours tout en sollicitant les pièces. (Pièce n°11 de Me SCHAUS)

Il ressort de ce même échange de courriel que l'étude de Maître MOLITOR avait d'ores et déjà sollicité les pièces en date du DATE15.), un rappel ayant été adressé en date du DATE16.), courriel auquel PERSONNE1.) répond qu'il serait en charge du « suivi technique du dossier » tel qu'indiqué ci-dessus.

Suivant la pièce n°12 de Maître SCHAUS, l'étude MOLITOR a, par courriel daté au DATE17.), transmis une copie de l'injonction de communiquer l'ensemble des pièces pour le DATE18.) et demandé à ce que PERSONNE1.) leur transmettre les pièces pour au plus tard le DATE19.).

Ce n'est que suite à cette injonction que PERSONNE1.) semble avoir transmis des pièces à l'étude MOLITOR, qui, après analyse des dites pièces, aurait constaté certaines incohérences et contradictions, sollicitant des explications à PERSONNE1.) avant la transmission des pièces au tribunal. (Pièce n°13 de Maître SCHAUS : Courriel du DATE19.)).

Il résulte de cette même chaine de courriel, qu'PERSONNE2.), inquiet de la situation, a adressé en date du DATE20.) un courriel à PERSONNE1.) afin d'être rassuré du bon déroulement du dossier.

Suivant pièce n°15 de Maître SCHAUS, l'étude MOLITOR a, par courrier du DATE21.), informé la société SOCIETE1.) SPRL, du dépôt de son mandat.

Le DATE22.), PERSONNE2.) a sollicité des explications auprès de l'étude MOLITOR (Pièce n°17) tout en transmettant en date du DATE23.) le courrier de l'étude MOLITOR à PERSONNE1.).

Le tribunal ignore les aboutissements de cet échange du DATE23.), cependant, il résulte à suffisance des éléments qui précèdent que la société SOCIETE2.) Sàrl n'a pas honoré son obligation générale de prudence et de diligence, en omettant de remettre les pièces comptables un an après les taxations d'office.

La société SOCIETE2.) Sàrl a également omis de respecter son obligation de conseil en ce qu'il a, depuis le DATE6.), date à laquelle il a introduit une réclamation devant l'administration de l'enregistrement, fait croire à la société SOCIETE1.) qu'il avait la situation en main.

PERSONNE1.) a réitéré ses engagements dans le cadre de son courriel du DATE14.), adressé à l'étude MOLITOR, tout en mettant PERSONNE2.) en copie.

Il a ainsi réitéré le fait qu'il était en charge de l'aspect « technique » du dossier et qu'il allait rencontrer l'administration de l'enregistrement en vue de finaliser le litige.

PERSONNE1.) a ainsi non seulement induit PERSONNE2.), gérant de la société SOCIETE1.) en erreur, mais également l'étude MOLITOR.

En omettant de remplir ses obligations contractuelles, en omettant de faire toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration de l'enregistrement et en omettant de déposer les comptes annuels auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai raisonnable, de manière à éviter tout recours devant le Tribunal d'Arrondissement, la société SOCIETE2.) Sàrl a commis une faute contractuelle pour laquelle elle engage sa responsabilité contractuelle.

Néanmoins, afin d'échapper à sa responsabilité, la société SOCIETE2.) Sàrl fait valoir que la société SOCIETE1.) SPRL aurait commis elle-même des fautes.

E. Quant au moyen de la société SOCIETE2.) Sàrl tendant à l'exonération du chef des agissements de la société SOCIETE1.) :

La société SOCIETE2.) Sàrl conteste toute faute dans son chef et estime au contraire que la société SOCIETE1.) SPRL serait doublement fautive, de nature à l'exonérer de sa responsabilité, en ce que, d'une part, la société SOCIETE1.) aurait omis de remettre les documents requis et, d'autre part, en se désistant de l'instance introduite par ses soins devant le Tribunal d'Arrondissement, de sorte qu'elle aurait empêché toute chance de rectification de la situation.

Dans un souci de cohérence le tribunal ne va pas réitérer l'ensemble des éléments factuels, qui lui ont permis de retenir une faute dans le chef la société SOCIETE2.) Sàrl.

Il est de principe que le client doit coopérer avec le comptable dont il doit faciliter la tâche en lui fournissant toutes les informations utiles à l'établissement des comptes et des déclarations fiscales dans les délais impartis et sa carence pourra le rentre en totalité ou en partie responsable du préjudice constaté. Si le professionnel a formulé les mises en garde qui s'imposaient et a réclamé les renseignements que le client devait lui délivrer, il pourra invoquer la négligence du client l'origine du dommage pour s'exonérer de sa responsabilité, le comptable devant cependant être en mesure d'apporter la preuve ses nombreuses démarches en vue d'obtenir les documents (Jurisclasseur Droit civil, Expert-comptable fasc. 376 n.68)

La partie défenderesse ne saurait actuellement se prévaloir d'un prétendu manquement dans le chef de la société SOCIETE1.) SPRL qui aurait omis de remettre les documents requis en vue de l'exécution de sa mission alors qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que la société SOCIETE2.) Sàrl aurait été empêchée d'effectuer les travaux comptables à défaut d'être en possession des documents requis.

La partie défenderesse reste en défaut d'établir qu'elle aurait réclamé des informations et documents précis à la société SOCIETE1.).

Au contraire, le tribunal constate que la société SOCIETE2.) Sàrl devait nécessairement être en possession de l'ensemble des documents nécessaires, faute de quoi, elle n'aurait pas procédé à des déclarations trimestrielles et annuelles rectificatives pour l'année 2015 et 2016, déclarations que la société SOCIETE2.) Sàrl semble avoir envoyé à l'étude MOLITOR au courant du mois de juillet 2019, alors qu'il ressort de la pièce n°13 de Maître SCHAUS que suite à l'envoi des pièces litigieuses, l'étude MOLITOR, constatant des incohérences, a demandé des explications à PERSONNE1.).

De même, même à supposer que les comptes annuels de 2015 et 2016, qui devaient prétendument venir soutenir la réclamation puis le recours judiciaire contre la taxation d'office, n'auraient pu être finalisés en raison d'un un manque de communication entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.) Sàrl, il aurait incombé à celle-ci, au plus tard au courant du mois de mai 2019, d'indiquer à l'étude MOLITOR dans le cadre de leur échanges, dont PERSONNE2.) a été mis en copie, qu'il n'était pas en mesure de fournir les pièces faute d'en disposer.

Au contraire, PERSONNE1.) a, tel qu'indiqué précédemment, enduit en erreur l'ensemble des intervenants en prétextant avoir la situation en main.

Egalement, la partie défenderesse ne saurait se prévaloir du fait qu'une partie de la comptabilité de l'année 2015 aurait été effectuée par le comptable antérieur, alors qu'elle indique elle-même dans le cadre de ses écrits avoir finalisé la comptabilité pour l'année 2015.

Finalement, le tribunal ne saurait fait droit à l'argumentaire de la partie adverse en ce qu'elle soutient que la société SOCIETE1.) SPRL aurait empêché toute rectification en se désistant de l'instance introduite par ses soins, alors qu'elle indique elle-même avoir introduit une réclamation puis avoir chargé un avocat pour introduire un recours judiciaire afin de « faire bonne figure à l'égard des tiers pour masquer le manque d'information et de collaboration de la part de leur client. »

L'ensemble des explications de la partie défenderesse ne tiennent et ne sauraient convaincre le tribunal, de sorte la société SOCIETE2.) Sarl ne saurait échapper à ses obligations professionnelles.

## F. Quant au préjudice subi par la société SOCIETE1.):

A titre préliminaire, il y a lieu de rappeler que la société SOCIETE1.), ventile son préjudice comme suit :

Taxation d'office 2015 et 2016 : 48.468,72 euros Astreinte (amende fiscal) pour dépôt tardif : 1.200,00 euros Honoraires de l'avocat Molitor : 10.142,58 euros Honoraire pour l'avocat Concluant : 8.190,00 euros Honoraire pour l'avocat Lenfant : p.m Honoraire pour l'avocat Marie-Laure Daxhelet : 4.750,00 euros

Total: 72.751,30 euros

Le tribunal constate que dans le cadre de son dispositif, la société SOCIETE1.) sollicite la condamnation des parties défenderesses au paiement de la somme de 68.161,97 euros.

Admettant qu'il s'agit d'une erreur de calcul, le tribunal prendra position quant aux différents préjudices allégués poste par poste.

i. Quant au prétendu préjudice issu des taxations d'office, s'élevant à la somme de 48.468,72 euros.

Pour étayer le bien-fondé de la demande en remboursement, la société SOCIETE1.) SPRL renvoie aux taxations d'office versées en cause.

Il résulte de la taxation litigieuse que pour l'année 2015, qu'un supplément de taxe de 31.839,43 euros a été retenu par l'administration de l'enregistrement et pour l'année 2016, un supplément de 17.401,76 euros, soit un total de 49.241,2 euros.

Le tribunal ignore à quoi correspond la somme de 48.468,72 euros sollicitée par la société SOCIETE1.), alors qu'il résulte d'un courrier daté au DATE9.), adressé par Maître SCHAUS, mandataire de la société SOCIETE1.) SPRL, à Maître MORO, mandataire de l'administration de l'enregistrement, que suite au désistement, 25.000 euros et 22.679,45 euros, soit un total de 47.679,45 euros, auraient été versés à l'administration de l'enregistrement au titre de la TVA redue pour les années 2015 et 2016. (Pièce n°36.3 de Maître SCHAUS)

Par ce même courrier, le mandataire de la société SOCIETE1.) demande la réouverture du dossier relatif à la taxation d'office pour l'année 2015 et 2016.

Suivant courriel du 20 décembre 2019, le mandataire de l'administration de l'enregistrement indique que « *l'administration nous a cependant fait savoir que sa position reste inchangée* » (Pièce n°36.4 de Maître SCHAUS)

Aucun document de l'administration de l'enregistrement n'est versé au dossier, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer l'imputation des paiements prétendument opérés par la société SOCIETE1.).

La charge de la preuve du paiement des montants redûs au titre des taxation d'office incombant à la société SOCIETE1.) SPRL et n'étant pas établie, de sorte qu'elle doit être déboutée de ce chef.

La société SOCIETE1.) SPRL n'a donc pas établi la réalité du préjudice né dans son chef du fait des taxations d'office pour les années 2015 et 2016 en relation avec les reproches formulés à l'égard de la partie défenderesse, de sorte qu'elle est à débouter de sa demande.

# ii. Quant à l'amende fiscale pour dépôt tardif :

Il est constant en cause que par décision du DATE24.), l'administration des contributions directes a émis une astreinte à hauteur de 1.200 euros suite au dépôt tardif de la déclaration pour l'impôt sur le revenu des collectivités pour l'impôt commercial pour l'année 2017.

Il ressort des pièces au dossier qu'une sommation avait d'ores et déjà été adressée à la société SOCIETE1.) en date du DATE25.) (Pièce n°27 de Maître SCHAUS).

Il ressort d'un échange de courriel entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) qu'en date du DATE26.), une copie du courrier de l'administration des contributions directes a été transmise à PERSONNE1.) (Pièce n°13 de Maître SCHAUS).

Le tribunal constate qu'il ressort de la facture établie par la société SOCIETE2.) Sarl, qu'elle a procédé à l'établissement d'une déclaration fiscale pour l'année 2017 (Pièce n°33 de Maître SCHAUS), de sorte qu'il y a lieu d'en déduire qu'une déclaration a été établie par la société SOCIETE2.) Sarl, mais non déposée, engendrant ainsi l'émission de l'amende litigieuse.

Etant établi en cause que l'amende trouve sa cause dans les manquements contractuels du comptable, il y a lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) et de condamner la société SOCIETE2.) Sàrl, à lui payer la somme de 1.200 euros.

## iii. Quant aux honoraires de Maître MOLITOR

Comme indiqué précédemment, le tribunal ignore à quelle date les taxations d'offices ont été transmises par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) Sàrl, respectivement à PERSONNE1.).

Il ressort uniquement des éléments du dossier qu'en date du DATE6.), un courriel a été adressé par PERSONNE1.), contestant les taxations d'office et sollicitant une entrevue auprès de l'administration de l'enregistrement.

Malgré l'initiative de PERSONNE1.) de se réunir ensemble avec PERSONNE2.) et l'administration de l'enregistrement, aucune suite n'a été donnée par PERSONNE1.), générant ainsi la décision du directeur de l'AED du DATE7.) (Pièce n°7 de Me SCHAUS).

Nonobstant le fait que PERSONNE1.) s'est vu remettre tardivement les courriers de l'administration de l'enregistrement, et qu'il aurait prétendument uniquement été informé des contestations de l'administration de l'enregistrement au courant du mois de juillet 2018, le recours formé contre la décision du directeur du DATE7.) aurait pu être évité, si PERSONNE1.) avait activement collaboré avec l'administration de l'enregistrement.

En conséquence, le tribunal retient que les frais d'avocats engagés par la société SOCIETE1.), suite au recours déposé devant le Tribunal d'Arrondissement, afin de limiter le préjudice engendré par les fautes de la société SOCIETE2.), constituent une conséquence directe de la non collaboration de PERSONNE1.).

Force est cependant de constater que la société SOCIETE1.) verse uniquement les factures qui ont été établies par l'étude MOLITOR mais aucune preuve de paiement.

Partant, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) SPRL est restée en défaut de prouver son préjudice, de sorte que sa demande est à déclarer non fondée.

### iv. Quant aux honoraires de Maître SCHAUS

La société SOCIETE1.) demande à voir condamner les parties défenderesses à lui payer la somme de 8.190 euros, à titre des frais et honoraires d'avocat.

Il est acquis que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, s'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

Il convient encore de préciser que la circonstance que l'article 240 du nouveau code de procédure civile permette au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (CA, 17 février 2016, n° 41704).

Afin de prospérer dans ses prétentions tendant à obtenir le remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre du présent litige, il appartient ainsi à société SOCIETE1.) SPRL de rapporter la preuve d'une faute dans le chef des parties défenderesses, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux. La faute dans le chef des parties défenderesses est établie au vu des développements qui précédent auxquels le tribunal renvoie.

La société SOCIETE1.) SPRL a en effet dû recourir aux services rémunérés d'un avocat pour faire valoir ses droits en justice.

Force est cependant de constater que la société SOCIETE1.) ne fournit aucune pièce relative au montant des frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû engager, ni aucune preuve de paiement.

À défaut de toute pièce, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) SPRL est restée en défaut de prouver son préjudice, de sorte que sa demande en répétition des frais d'avocat est à déclarer non fondée.

### v. Quant aux honoraires de l'avocat Lenfant

Dans le cadre de son assignation du 9 décembre 2020, la société SOCIETE1.) a formulé une demande en indemnisation des frais et honoraires qu'elle aurait également déboursés suite au recours judicaire contre les taxations d'office.

Elle prétend ainsi qu'outre les frais et honoraires d'avocat redû à Maître MOLITOR, elle aurait dû avoir recours à Maître LENFANT.

Cette demande a été chiffrée pour mémoire.

N'ayant pas autrement étayé sa demande en cours d'instance, la société SOCIETE1.) SPRL n'a pas non plus déclaré y renoncer.

La société SOCIETE2.) Sàrl conclu quant à elle à l'absence de lien causal avec toute éventuelle faute dans son chef.

En l'absence de demande chiffrée, le tribunal retient que ce préjudice laisse d'être fondé, de sorte qu'il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) de sa demande.

### vi. Quant aux honoraires de l'avocat Marie-Laure Daxhelet

La société SOCIETE1.) SPRL fait état d'honoraires d'avocat qu'elle aurait engagé en Belgique en vue d'obtenir les pièces comptables.

Elle chiffre sa demande à 4.750 euros.

La société SOCIETE2.) Sàrl invoque l'absence de tout lien causal entre les prétendues fautes reprochées par SOCIETE1.) dans le cadre de la taxation d'office pour les années 2015-2016 et le prétendu dépôt tardif pour l'année 2017, au motif que ces honoraires ont été engagés dans le cadre d'une procédure judicaire en référé en Belgique.

Il ressort d'un courrier du DATE27.) que Maître Marie-Laure Daxhelet a mis en demeure PERSONNE1.) de remettre l'intégralité des classeurs de SOCIETE1.) SPRL concernant la Belgique et le Luxembourg. (Pièce n°32 de Maître SCHAUS)

Il semble partant que la société SOCIETE1.) a dû recourir aux services rémunérés d'un avocat pour faire valoir ses droits.

Force est cependant de constater que la société SOCIETE1.) ne fournit aucune pièce relative au montant des frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû engager, ni aucune preuve de paiement.

Egalement, la société SOCIETE1.) ne justifie pas en quoi elle a dû avoir recours à un avocat en Belgique, alors qu'elle avait d'ores et déjà chargé Maître SCHAUS, qui a également mis en demeure la société SOCIETE2.) de remettre l'intégralité des documents comptables relatifs à la succursale sise à Luxembourg.

À défaut de toute pièce, il y a lieu de retenir que la société SOCIETE1.) ne rapporte pas la preuve de son préjudice, de sorte que sa demande est à déclarer non fondée.

G. Quant à la demande de la société SOCIETE1.) SPRL à voir déclarer inopposable la facture émise par la société SOCIETE2.):

<u>La société SOCIETE1.) SPRL</u> conteste la facture n°NUMERO4.) du DATE28.) qui lui aurait été adressée par la société SOCIETE2.) Sàrl, portant sur une montant de 6.903 euros.

La société SOCIETE1.) SPRL soutient qu'aucune prestation de service n'aurait été exécutée par la société SOCIETE2.) Sàrl, du moins toute éventuelle prestation ne serait pas démontrée par la société SOCIETE2.) Sàrl.

Elle fait également valoir que la société SOCIETE2.) Sàrl ne disposerait pas d'autorisation d'établissement ou d'une inscription à l'ordre des experts comptables, de sorte que cette facture n°NUMERO4.) serait sans effet ou non opposable à la société SOCIETE1.).

<u>La société SOCIETE2.) Sàrl</u> fait valoir que toute demande relative à la facture litigieuse ne saurait aboutir alors qu'il incomberait à la société SOCIETE2.) Sàrl d'agir en justice en premier lieu aux fins de recouvrement de sa créance.

En l'occurrence, la demande de la société SOCIETE1.) SPRL équivaut à une demande préventive destinée à tenir en échec une éventuelle demande en paiement de la société SOCIETE2.) Sàrl.

A défaut de fondement légal et juridique de pareille demande préventive elle est à déclarer non fondée.

### H. Quant aux demandes accessoires:

i. L'indemnité de procédure :

La société SOCIETE1.) SPRL demande à voir condamner PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) Sàrl solidairement sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros, sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) Sàrl demandent également à voir condamner société SOCIETE1.) SPRL au paiement d'une indemnité de procédure évaluée à 2.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Il permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) Sàrl, n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de déclarer leur demande en non fondée.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la société SOCIETE1.) SPRL l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Quant au montant à allouer à la société SOCIETE1.) SPRL, il y a lieu d'évaluer l'indemnité au montant de 1.500 euros.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE2.) Sàrl à payer à société SOCIETE1.) SPRL la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

ii. La demande en exécution provisoire sollicitée par la société SOCIETE1.) SPRL

La société SOCIETE1.) SPRL tend à obtenir l'exécution provisoire du présent jugement.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) Sàrl s'opposent à l'exécution provisoire du présent jugement à intervenir.

Il convient de relever que lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'occurrence, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant, il n'est pas opportun de faire usage de la faculté accordée au juge par l'article 244 du nouveau code de procédure civile.

# i. Les frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) Sàrl succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE1.) SPRL succombant à l'instance dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) ayant été déclaré non fondée, la société SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens de cette instance à l'égard de PERSONNE1.).

# Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement;

reçoit les demandes en la forme;

rejette la demande de sursis à statuer formulée par PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) Sàrl ;

déclare la demande de la société privée à responsabilité limitée SOCIETE1.), société de droit belge, non fondée pour autant qu'elle est dirigée contre PERSONNE1.);

déclare la demande de la société privée à responsabilité limitée SOCIETE1.), société de droit belge, dirigée contre la SOCIETE2.) partiellement fondée ;

condamne la société privée à responsabilité limitée SOCIETE1.), société de droit belge, à payer à la société privée à responsabilité limitée SOCIETE1.), société de droit belge, agissant par sa succursale luxembourgeoise, la somme de 1.200.-euros ;

déboute pour le surplus ;

condamne la SOCIETE2.) à payer à la société privée à responsabilité limitée SOCIETE1.), société de droit belge, une indemnité de procédure de 1.500 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

dit non fondées les demandes de PERSONNE1.) et la SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure ;

dit qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire du présent jugement ;

laisse les frais de l'instance dirigée à l'égard de PERSONNE1.) à charge de la société privée à responsabilité limitée SOCIETE1.), société de droit belge ;

condamne la SOCIETE2.) aux frais et dépenses de l'instance dirigée contre elle, avec distraction au profit de Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.